



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2022-038
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Contrat avec la société DILICOM - mise à disposition du service DISTRIMAGE.

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

CONSIDÉRANT que pour pouvoir diffuser les visuels de première de couverture des livres référencés au fichier FEL sur le catalogue en ligne de la bibliothèque Georges Sand, il convient de passer par la société DILICOM à qui les droits d'auteurs ont été concédés.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat DILICOM pour la période du 21/04/22 au 31/12/2022, renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois correspondant à l'année civile.

Article 2 : Le montant de la redevance s'élevant à 48.00€ HT pour la période d'avril à décembre 2022 comprenant 30.00 HT pour les frais de dossier et de mise en service. Pour les périodes suivantes les tarifs sont révisables annuellement.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.



Fait à Semoy, le 21 avril 2022

Le Maire

Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification